



## Imaginer l'école

**Ne manquez pas notre table ronde avec Ricardo Larrivée, Pierre Lavoie, Pierre Thibault et le Syndicat de Champlain**

Ricardo Larrivée, Pierre Lavoie, Pierre Thibault et le Syndicat de Champlain tous réunis autour de la table pour discuter du Lab-École, ça vous intéresse ?

C'est le lundi 27 novembre, à 19 h, que ça se passe !

Notez-le à votre agenda et parlez-en à vos collègues. C'est un rendez-vous !

Suivez l'événement, animé par Josée Boileau, en webdiffusion à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com) ou via notre page Facebook (@syndicatchamplain).

Les questions se bousculent dans votre tête depuis le lancement du Lab-École ?

Faites-les-nous parvenir par courriel, téléphone ou messagerie Facebook.

## 48 heures à l'avance

Saviez-vous que l'enseignante ou l'enseignant doit être avisé quarante-huit heures à l'avance du contenu de l'ordre du jour et du lieu d'une rencontre collective ou d'une réunion pour rencontrer les parents ?

On trouve en effet dans l'entente locale, à l'article 8-7.10, le texte suivant :

« RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

a) L'enseignante ou l'enseignant doit être avisé quarante-huit (48) heures à l'avance du contenu de l'ordre du jour et du lieu de la rencontre ;

b) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail ; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête ;

c) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :

1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir

immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que classe, cycle, discipline et école ;

2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant. »

Enfin, notons que « convenir » se définit comme le fait de s'accorder, de s'entendre sur quelque chose (opinion, décision, etc.). Plus précisément, dans le langage des conventions collectives, cela signifie que les deux parties doivent absolument être d'accord pour que la chose se fasse.

Richard Bisson

**Imaginer l'école**  
Table ronde avec le Syndicat de Champlain et le LAB-ÉCOLE

Animée par Josée Boileau  
Le lundi 27 novembre, à 19 heures

Webdiffusion à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)  
Diffusion en direct sur Facebook : @syndicatchamplain

**LAB ÉCOLE**

**Syndicat de Champlain (CSA)**  
Personnel enseignant et de soutien



# Congé pour décès

Avec la convention collective 2015-2020, il y a eu des changements dans la façon d'octroyer les congés pour décès.

En cas de décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant<sup>1</sup> ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, si cette ou cet enfant habite sous le même toit : vous avez droit à 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès<sup>2</sup>.

En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou de son conjoint n'habitant pas sous le même toit : 3 jours consécutifs ouvrables ou non sont octroyés à compter de la date du décès<sup>2</sup>.

En cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs ouvrables ou non sont octroyés à compter de la date du décès<sup>2</sup>.

En cas du décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : 3 jours consécutifs ouvrables ou non sont octroyés à compter de la date du décès<sup>2</sup>. L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance.

Ainsi, l'octroi de ce congé est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union

civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou l'enseignant.

Pour tous ces congés, l'enseignante ou l'enseignant peut maintenant conserver une journée afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles<sup>3</sup> ou de la mise en terre.

Pour plus d'informations, visionnez nos capsules vidéos Le Point sur les congés pour décès et les congés spéciaux.

Rendez-vous à :  
[syndicatchamplain.com/publications/le-point](http://syndicatchamplain.com/publications/le-point)

<sup>1</sup> À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

<sup>2</sup> L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

<sup>3</sup> Le terme « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.

## Avis aux récents ou futurs parents

### Rencontre sur les droits parentaux (maternité, paternité, adoption)

Cette rencontre se tiendra le lundi 11 décembre 2017, de 16 h 30 à 19 h au siège social du Syndicat de Champlain au 7500, chemin de Chambly à Saint-Hubert.

Monsieur Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale à la CSQ, abordera les thèmes suivants :

- Droits selon la convention collective ;
- Régime québécois d'assurance parentale.

Une collation sera disponible à votre arrivée et un léger goûter sera servi vers la fin de la rencontre.

Vous devez signifier votre intérêt à participer à cette rencontre en complétant le formulaire disponible à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), sous l'onglet « Inscriptions ».

Le comité des jeunes

## Le numérique et vous

Avez-vous répondu au questionnaire de l'enquête sur le numérique de la CSQ (ordinateur, tablette, téléphone, tableau numérique interactif [TNI] et toutes autres technologies dont les logiciels, les applications, les plateformes, etc. utilisés dans le cadre de votre travail) ?

Jeunes et moins jeunes, personnel enseignant et de soutien scolaire, votre partici-

pation est importante ! Dix à quinze minutes de votre temps permettront de dresser le portrait le plus exact possible. Merci !

Lien menant vers le questionnaire :  
<https://fr.surveymonkey.com/r/numerique-csq>

## Guignolée des femmes

Le Comité des femmes du Syndicat de Champlain tient à vous informer que, grâce à votre générosité et à votre participation à la guignolée de l'an dernier, les refuges d'entraide pour femmes de Longueuil et de Valleyfield ont pu venir en aide de nombreuses femmes et à leurs enfants. Nous vous invitons donc à continuer de donner généreusement encore cette année.

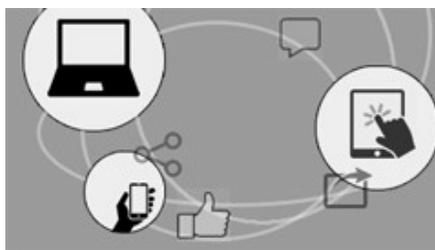
Nous ramasserons vos dons lors du dernier courrier syndical de l'année 2017, soit le mercredi 13 décembre, si vous vous êtes préalablement inscrits à

[syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), sous l'onglet « Inscriptions ».

Vous pouvez aussi les apporter directement au bureau du Syndicat, au plus tard le 13 décembre.

Produits d'hygiène personnelle, produits de beauté, chocolat, petites douceurs (mais aucun vêtement ni nourriture) : vos dons seront acheminés à L'Accueil pour Elle et au Carrefour pour Elle dès le 15 décembre 2017.

Merci pour votre grande générosité !



**CONNECTEZ AVEC NOUS !**

-  @syndicatchamplain
-  @synd\_champlain
-  @champlaincsq
- 

